



Le seigneur, la communauté et le potier L'industrie céramique en Provence à la fin du Moyen Âge

Henri Amouric

► To cite this version:

Henri Amouric. Le seigneur, la communauté et le potier L'industrie céramique en Provence à la fin du Moyen Âge. Provence Historique, 1992, Fascicule 167_168, pp.331-342. halshs-01833286

HAL Id: halshs-01833286

<https://shs.hal.science/halshs-01833286>

Submitted on 9 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE SEIGNEUR, LA COMMUNAUTE ET LE POTIER (L'industrie céramique en Provence à la fin du Moyen Age)

Pour les hommes de terrain, confrontés à la matérialité des documents archéologiques et au premier chef à la masse des résidus céramiques, la compréhension du rapport dialectique existant entre contextes de production et de consommation est essentielle. Localisations et échanges sont, à toutes les époques considérées, les termes de notre équation primordiale. Toutefois, dans la chronologie de la fin du Moyen Age, ces derniers se mettent à évoluer dans le sens d'une toujours plus grande complexité.

Dans un premier temps en effet, les qualités intrinsèques des argiles réfractaires, des kaolinites, dont les dépôts géologiques sont assez rares, constituent le facteur déterminant des implantations. Il s'agit alors de produire avant toute chose des ustensiles de cuisine allant au feu susceptibles de résister aux chocs thermiques. Par la suite, dans le courant du XIII^e siècle la situation commence à changer. Vaisselles de table et d'ornement triomphent qui peuvent, elles, se satisfaire de terres moins résistantes, calcaires pour la plupart, abondantes dans l'ensemble de la Provence.

Le rapprochement des officines des marchés consommateurs et redistributeurs, désormais possible, s'effectue en fonction de facteurs déterminants qui ne sont plus, dorénavant, de même nature et la multiplication des ateliers, leur dispersion, découlent dès lors principalement de réalités économiques et humaines et non plus de la disponibilité des matières premières.

Pour cette période tardive, qui nous a laissé des sources historiques abondantes sans prétendre dresser un état de l'industrie céramique en Provence, il nous est possible d'essayer d'en apprécier les déterminants extérieurs et d'évaluer l'implication respective dans ce secteur des différents acteurs de l'économie provençale.

Les rentiers

La question du rôle qu'auraient pu, ou dû, jouer les maîtres du sol, du ban et, pour partie, du capital, se pose au premier chef. Le constat n'en est que plus contrasté. La discrétion, pour ne pas dire l'absence d'initiative, de la seigneurie dans les secteurs de l'artisanat et de la proto-industrie est un trait dominant de l'économie provençale de la fin du Moyen Age. Si l'on excepte l'activité de transformation des produits alimentaires (moulins), la noblesse fieffée semble se désintéresser de la création des biens de consommation en général et cela vaut en particulier pour la céramique. Il arrive cependant, ici ou là, qu'un seigneur crée une tuilerie, mais il s'agit alors dans le meilleur des cas d'un phénomène ultra-marginal et la fabrication des terres cuites architecturales est, pendant tout le Moyen Age, et reste bien souvent, à l'époque moderne, du ressort de la communauté. Si l'on peut toutefois s'accorder pour concéder une place, même minime à la seigneurie dans ce domaine, son implication dans la production des vaisselles de table, culinaires ou d'ornement paraît plus que symbolique. Quand par extraordinaire un seigneur se trouve en relation avec un potier c'est le plus souvent en tant que maître éminent de la terre, percevant des directes à ce titre, ou comme rentier du sol de son domaine. Ainsi en est-il à Dieulefit, Bédoin ou Apt au XV^e siècle, où les seigneurs et coseigneurs concèdent contre des redevances très faibles il faut le souligner, le droit d'extraire l'argile plastique¹. A Saint-Quentin-la-Poterie, en revanche, les coseigneurs perçoivent des droits sur les fours dont nous ignorons le taux, et ce, depuis 1338 au moins².

Le cas de La Palud, à la fin du XV^e siècle sans marquer une rupture réelle avec ces pratiques n'en constitue pas moins l'exception dans la rareté qui est, en l'espèce, la norme. Tout commence de façon fort traditionnelle le 26 juin 1490. Jean Jarente donne en accapte à Henricus Parisoti une terre de 14 m x 28 m, dont il pourra extraire de la terre à faire les oules. Le droit d'accapte est fixé à 6 florins, le cens annuel, modeste, à 6 gros, payables à Noël, somme à laquelle s'ajoute la fourniture en vaisselle de la maison seigneuriale³. Cet acte

1. A.D. Vaucluse, 3E 17/240, f° 50 v°, 3 juillet 1492, f° 79, 18 février 1493. Les oliviers de Bédoin sont autorisés par Alain de Vincent, seigneur du lieu, à prendre de l'argile « *in pometo* » contre un droit symbolique de 3 sous par tour et par an. A.D. Bouches-du-Rhône, B 973 f° 2 v°, 24 mars 1460. Le clavaire d'Apt donne en accapte à Antoine Eyssaqui olivier du lieu, une terre à poterie. Accapte d'une sommée d'oules, cens annuel d'un demi gros pour Noël.

2. Archives Nationales 219 MI 72 (265 AP75) f° 4, 4 déc. 1338. Un coseigneur de Saint-Quentin (nom effacé) arrente ses droits pour 4 ans, parmi eux figurent les marmittes. *Ibid.* 219 MI 76, f° 40, 7 déc. 1473. Lionel Malingri procureur de vicomte d'Uzès arrente à « *Natali fornesii* » de Saint-Quentin « *videlicet emolumentum... olarum quod ipse dominus vicecomes percipit et percipere consuevit...* ; occasione fornatas et super quilibet fornata. *ibid.* id. f° 158, 24 déc. 1477, Alzias de Malmaseto procureur du vicomte arrente à Firmin Clapier de Saint-Quentin, ce même revenu, perçu « *super quamlibet fornata olarum* ». *ibid.* 219 MI 44, 2 pièces du 6 sept. 1488. Achat pour noble Arnaud Milon d'une portion de la seigneurie de Saint-Quentin appartenant aux familles de Béziers et de Châteaueux, dont un droit sur les fours d'oules.

3. Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, 2 E 18661, 26 juin 1490

est la plus ancienne mention écrite connue à ce jour, d'artisanat céramique dans la zone La Palud-Moustiers. Il n'indique aucune implication particulière du seigneur dans l'implantation d'une activité artisanale apparemment nouvelle dans la région considérée. 9 ans plus tard, changement de ton : le 16 septembre, ce même sieur de Jarente conclut un accord d'une toute autre portée avec Jean Carbonnel, savetier de Moustiers⁴. Il lui cède tout d'abord les droits d'exploitation des argiles figulines de La Palud pour une durée de 10 ans à la rente annuelle de 10 florins, puis il impose au concessionnaire de faire travailler 4 tours dans le lieu et ce, pendant au moins les 4 mois d'été. Enfin, il se réserve deux « nombres » de poteries par fournée cuite⁵. La transaction s'achève par deux clauses particulières ; la concession faite en 1490 à Henricus Parisoti reste valable et un monopole d'exploitation de la terre est reconnu à Jean Carbonnel auquel il est stipulé qu'il ne peut être dérogé sans l'accord des deux parties. Cet exemple, pour l'instant unique, montre donc un seigneur qui favorise directement une activité artisanales sans toutefois aller jusqu'à y investir personnellement. Que s'est-il passé qui puisse expliquer ce changement d'attitude ? Tout simplement, au cours de la décennie écoulée, la création et le développement rapide du centre de production voisin, et concurrent, de Moustiers, dont les liens avec la Palud sont, à première vue, étroits. Ainsi Henricus Parisoti, par exemple travaille alternativement, et peut-être simultanément dans les deux localités, tout comme en 1497, Mondonus Ciperii⁶. Il n'est pas impossible non plus, que les potiers de Moustiers aient pris leur terre dès cette époque, pour tout ou partie à la Palud, comme ils ont continué de le faire loin avant dans l'époque moderne. Est-ce aiguillonné par ce succès, ou désireux de ne pas perdre le bénéfice des ressources de son domaine que le sieur de Jarente s'est décidé à favoriser la création d'un artisanat céramique qui s'est révélé pérenne ? Nous ne disposons pas d'éléments de réponse précis sur ce point. Force nous est de constater son intervention, même si, tout bien considéré celle-ci n'indique pas un changement de doctrine dans sa finalité et perpétue les pratiques communes, puisque le seigneur reste avant tout rentier de son domaine et se décharge de l'investissement réel et du risque sur son entrepreneur « privé ».

Peu claire également est une transaction intervenue en 1504 entre le seigneur de Mouans-Sartoux et la communauté du lieu, pour mettre fin aux différends qui s'étaient élevés entre les parties contractantes à la suite d'un acte d'habitation de 1498⁷. Elle stipule en effet, dans son article 31, « que ledit seigneur pourra

4. *Ibidem*, 2 E 18667, 16 sept. 1499.

5. *Nombre* : assortiment de poterie convenu entre acheteur et vendeur, dans lequel le nombre de pièces varie en fonction de leur taille.

6. A.D. Alpes de Haute-Provence, 2 E 18663, 12 mai 1496, Henricus Parisoti. 2 E 18673, f° 359, 20 janvier 1497, Mondonus Ciperii.

7. Cité par Roger AUBENAS. *Chartes de franchise et actes d'habitation (Mougins, Cannes, La Napoule, Auribeau, Mouans-Sartoux, Vallauris, Valbonne, Pégomas, Mandelieu)*. Cannes, 1943, p. 69-77.

établir des étrangers pour fabriquer de la vaisselle de terre... de carreaux... et autres objets de terre à son bon plaisir... ». S'agit-il là d'une simple réserve formelle faite dans le souci de préserver l'avenir ou d'un véritable projet ? Le fait que l'on ait pris soin de consacrer à ce sujet le contenu d'une clause dans le règlement d'un conflit ouvert laisse à penser que la question était auparavant pendante.

Un ou des artisans étai(en)t-il(s) déjà installé(s) ? A la venue duquel, ou desquels, la communauté se serait opposée ? Et dans ce cas de quel droit ? Pour quelles raisons ? Peut-être l'usage du combustible, point de friction potentiel le plus évident. Plus simplement Jean de Grasse ne se proposait-il pas d'installer des potiers sur ses terres pour tirer parti des ressources locales, argiles et combustibles ?

Faute d'éléments complémentaires nous en sommes réduits aux hypothèses. En tout état de cause, il semble que le seigneur adopte ici une attitude plus engagée que la moyenne de ses congénères. Il convient cependant de rester prudent dans l'interprétation de ce texte, connu au travers d'une copie tardive et peut-être fautive, d'autant plus qu'à notre connaissance Mouans-Sartoux au début du XVI^e siècle ne compte pas d'atelier de poterie en activité !

C'est donc un bien mince corpus, pour l'heure en tout cas, qui nous parle des relations existant entre seigneurie et artisanat céramique, lesquelles se réduisent en fin de compte à leur plus simple expression qu'un mot peut résumer, indifférence.

Pro utilitate rei publice

Les règles qui régissent les rapports des communautés et des agents économiques sont d'une autre nature que le simple profit. Les conseils ont de fait en charge le « bien public », la subsistance même de la collectivité, son nécessaire, la suffisance de ses besoins de tous ordres, enfin tout ce que peuvent résumer des formules du type « *pro commodo et utilitate rei publice* ». A ce titre, les communautés provençales au bas Moyen Age apparaissent comme les seuls véritables intervenants dans le jeu d'une économie apparemment fort libérale dans son fonctionnement. Leur investissement est d'autant plus spectaculaire que les autorités royales et seigneuriales sont, pour ainsi dire, absentes de ce terrain, sans ambition ni politique. Uniques instances d'initiative, de régulation et de contrôle, les communautés pèsent parfois d'un poids considérable dans certains secteurs d'activité. Cependant, leur engagement n'est pas égal. Une très forte présence dans le marché des produits de première nécessité est la règle, la discrétion et le laisser-faire sont de mise sur celui des produits non-vitaux. A ce titre, les denrées alimentaires par exemple font l'objet d'innombrables interventions, mais aussi, parce que considérée comme stratégique à certaines périodes, la fourniture des tuiles. En revanche, en général, mais il existe de nombreuses exceptions, la forge ou le textile sont laissés à l'initiative privée. La constante dans l'attitude des communautés provençales est, avant toute chose, de corriger les défauts de fonctionnement du marché et cela pendant le laps de temps le plus court possible, jusqu'à ce que les approvisionnements soient assurés dans

des conditions normales ou une concurrence équilibrée, établie ou rétablie. Ainsi donc, si les communautés sont des acteurs de premier plan de l'économie, elles ne semblent pas, sauf exception développer de véritable politique.

Ce constat doit cependant être nuancé et il arrive, dans le domaine industriel en particulier, qu'elles aillent au-delà de la stricte nécessité. L'artisanat céramique urbain au XV^e et début du XVI^e siècles en offre quelques bonnes illustrations.

Le cas le plus ancien, celui d'Apt, est également le plus curieux ; centre de production que certains indices nous laissent supposer non négligeable au XIV^e siècle, la ville est très durement touchée par les crises au tournant du XV^e siècle et il y a tout lieu de penser que la fabrication de poterie y cesse à ce moment-là. Confronté à cette situation, le conseil ne reste pas inerte et dès 1412, il multiplie les tentatives et les engagements financiers pour s'assurer les services d'un potier résident⁸.

La démarche adoptée, en l'occurrence, vaut dans son principe pour tous les autres cas. Elle comprend l'offre d'avantages en espèces et en nature (dons d'argent, logement et outils, lieu de travail, franchises de taille, etc.) en contrepartie d'un engagement de résidence et de service à perpétuité !

Il est difficile dans le cas des vaisselles culinaires ou de table d'évoquer l'absolue nécessité. Les réalités archéologiques dominantes, des millions de tessons de céramiques de tous types et de toutes origines, montrent bien que ces objets ont toujours circulé, et souvent en masse, quelles que soient les circonstances. Le souci de suffisance n'est donc peut-être pas, en lui-même l'argument unique ou décisif de l'engagement de la communauté d'Apt. Il est possible à cette époque de s'approvisionner aux marchés extérieurs et c'est ce qui est fait. C'est peut-être ici la volonté très « moderne » de relancer une activité autrefois importante qui a joué, dans un contexte que de façon certaine les autorités aptésiennes ressentent comme tendu. Sans doute faut-il y voir également l'expression du désir quasi atavique de disposer d'une demeure du nécessaire, qui permet d'éviter les aléas des circuits de distribution et de peser sur les prix.

Nous ne sommes pas toujours aussi bien renseignés par des textes souvent laconiques ou obscurs, mais nous connaissons d'autre cas d'interventions se concluant par des implantations d'activités pérennes.

Draguignan en 1427-28 favorise l'installation d'un potier dans le faubourg en lui concédant gracieusement un « casal » d'une valeur de 10 florins. Pour sa part Bonellonus Guarroni promet « *moram suam continuam in hac villa facere* »⁹. La transaction qui lie en 1448 la ville d'Aix et Antoine Gausii, olivier

8. H. AMOURIC, « Les origines de l'industrie céramique à Apt : l'apport des sources écrites : XIV^e-XVI^e siècles », *Archéologie du Midi médiéval*, tome IV, 1986, p. 131-134.

9. Voir deux versions de cette transaction variant dans le détail. A.D. Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, 309 E 61, f^o 118, 29 oct. 1428 et *ibidem* 309 E. 63, f^o 577 v^o.

d'Apt ne semble pas excessivement favorable à ce dernier¹⁰. Il s'engage en effet dans un premier temps à y résider et exercer son art pendant deux ans. La communauté, pour sa part est tenue de le loger, mais contre un loyer annuel de 8 florins. Seul avantage évident, elle assure les frais de couverture du four et lui fait l'avance de 3 quintaux 60 livres d'alquifoux pour vernisser ses pots. En 1451, l'artisan reçoit une boutique « *in platea fori... pro utilitate rei publice...* ». Certes il doit acquitter le montant de l'acapte, 13 florins du prix de la boutique et des réparations faites par le précédent tenancier, estimées 9 florins 5 gros 1/2, mais il en jouit désormais presque gratuitement puisqu'il ne doit plus régler qu'un cens annuel d'un florin¹¹. Cet accord qui, au total, doit représenter un avantage certain pour le potier est balancé par les obligations de résidence et d'exercice continus auxquelles il souscrit. Nous savons par divers autres actes qu'Antoine Gausii est présent et travaille effectivement à Aix au moins jusqu'en 1477, date à laquelle il fait rémission de sa boutique du marché à la ville contre une coquette indemnité de 80 florins¹².

C'est curieusement dans un contexte qui s'améliore, où la main-d'œuvre est pourtant moins rare que les villes provençales se montrent prêtes à des concessions plus coûteuses.

L'arrivée à Manosque d'Andreas Nico, potier de famille pisane, ayant séjourné à Savone marque le début d'un petit feuilleton. Les conseils du 30 décembre 1488 et du 1^{er} janvier 1489 décident de le recevoir dans les privilèges et libertés de la ville et de lui octroyer une franchise de taille de 29 ans. Il est convenu qu'il sera logé et qu'on lui construira un four aux frais de la communauté. Il lui est également permis de prendre la terre de son métier où il le jugera bon, à charge, tout de même, de payer les dommages qui pourraient en découler. De son côté Nico doit fournir une caution, résider et exercer pendant 29 ans. En cas de non observation de ces clauses, il s'oblige au paiement de la moitié du loyer de sa maison et du prix du four. Ces conditions avantageuses ont un coût élevé que nous connaissons à peu près ; 12 florins de loyer annuel pour la maison, 85 florins 4 gros pour la construction du four, une quinzaine de florins de réparations... En dépit de ce contrat en or, Nico s'absente dès 1491, il travaille alors à Caromb. La communauté s'en émeut et entreprend de récupérer conformément à la transaction la moitié de ses débours. Entre-temps, Nico est de retour. Après de multiples tractations, une nouvelle convention est signée, ses termes évoluent peu par rapport à la précédente ; la franchise de taille est

10. *Ibidem* 308 E 235, 15 nov. 1448, 15 nov. 1449, 17 mars 1452.

11. *Ibidem, idem*, 17 janvier 1451, 28 oct. 1451, et acte du 16 février 1451 sur une feuille volante.

12. *ibidem*, 309 E 123, 18 nov. 1450, Ant. Gausii prend un apprenti ; 306 E 226, 16 avril 1451, il cède une mule à Etienne Dedons. 308 E 559, f^o 75 v^o, 14 juin 1464, il arrente sa boutique de la place du marché, etc. Rémission de sa boutique à la ville : *ibidem*, 308 E 573, f^o 152 v^o, 16 mai 1477 et archives communales d'Aix, AA2, f^o 137.

réduite à cinq ans, mais les autres avantages sont maintenus. Prudents, toutefois, les syndics exigent qu'au cas où le potier voudrait s'en aller, il fournisse un remplaçant et règle les cinq années de tailles dont il est dispensé¹³.

En 1493, ne se plaisant pas là où il est, Nico déménage, aux frais de la ville. À partir de cette date, il semble avoir observé ses engagements, même si on l'a soupçonné par la suite d'avoir songé à quitter Manosque, jusqu'en 1505. À cette date, il passe contrat avec la communauté d'Aix comme fontainier et potier. À ce double titre il est chargé pendant dix ans de surveiller et d'entretenir les fontaines aux frais de la cité et d'y tenir « boutique ouverte » de son art. L'engagement de la ville est uniquement financier, mais non négligeable, 40 florins pour les trois premières années et 12 florins par an par la suite pour la simple rémunération de sa charge¹⁴. La communauté de Manosque ne paraît pas s'être insurgée contre ce nouveau manquement aux engagements pris. De fait, l'installation de Nico suivie de peu par celle d'un compatriote a fait de Manosque, au tournant du XVI^e siècle un centre de production céramique moyen, où se forment d'autres artisans. La fourniture du nécessaire est ainsi assurée. D'autre part Nico a l'intelligence de se partager désormais entre ses ateliers de Manosque et d'Aix où il emploie d'autres maîtres, ce qui lui permet de tenir toutes ses promesses quelles que soient les circonstances.

Dernier exemple connu, Arles en 1502, est dans le même cas de figure à l'origine, celui d'une ville sans tradition artisanale dans le secteur céramique. Le Conseil du 2 octobre décide de profiter d'une opportunité qui se présente. Sa délibération stipule que l'on doit « retenir » l'olier Pons Coste qui est venu dans la cité et pour ce faire on lui offre 40 florins à conditions cependant qu'il s'oblige à y demeurer sa vie durant¹⁵.

Si l'on considère ces cinq cas, qui constituent tout notre corpus pour la période quelques traits communs sont manifestes : il s'agit ici de cinq villes dont quatre n'ont pas connu jusque-là d'autre artisanat céramique que la tuilerie. Dans tous les cas, le facteur principal que l'on peut évoquer, la nécessité, n'est que très relatif. Le commerce actif des terres cuites pouvant suffire à la demande. En revanche le facteur de proximité avec un marché, qui n'est pourtant pas captif comme le montrent les découvertes variées faites en fouilles, semble avoir pesé, peut-être de façon déterminante, dans le choix des édiles. Ce dernier était sans doute judicieux et devait répondre à une demande bien réelle si l'on considère le résultat de ces entreprises. À Draguignan, Aix, Apt et Manosque, cette greffe a réussi et perduré tout au long de l'époque moderne, seule Arles a connu un échec dû, sans doute pour une part à la difficulté de disposer d'une argile de bonne qualité.

13. Très nombreux actes aux Archives communales de Manosque, en particulier, Ba 25/19, fos 106-107, 123 v^o, 125, 191-193.

14. A.D. Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, 309 E 40, f^o 147, 25 oct. 1505.

15. Archives communales d'Arles, BB 6, f^o 273, 2 octobre 1502 et CC 252, f^o 72 v^o et 81, 6 avril et 1^{er} décembre 1502.

Cette attitude volontaire des communautés, que nous percevons à travers ces quelques exemples tardifs ne s'est pas démentie par la suite. D'autres villes, comme Forcalquier, favorisent l'installation de potiers, mais cette démarche n'est pas univoque et il est très intéressant de noter que dès le milieu du XVI^e siècle, certaines communautés prennent des mesures inverses de limitation voire d'expulsion des artisans, au motif principal qu'ils précipitent la dépopulation des bois¹⁶.

Des hommes libres

À l'examen des données qui précèdent, une évidence s'impose dans le domaine de l'industrie céramique, seigneurie et communauté jouent les « utilités » dans le meilleur des cas.

Dans les faits la quasi-totalité de la production dans ses lieux, ses modes, ses moyens, ses objets échappe à toute forme de contrôle institutionnel. Elle est pour reprendre une définition juridique d'Ancien Régime, « dans le commerce », le fait d'hommes libres.

Il est vrai que le statut des artisans en Provence apparaît assez favorable. Les individus qui y jouissent communément de « libertés » étendues n'ont, en outre, que peu d'entraves dans leur destin professionnel. Chacun s'il en a la capacité peut exercer un métier et à peu près où bon lui semble ; et de cette possibilité, l'extraordinaire mobilité des hommes, qui voyagent avec leur savoir-faire, le transmettent et/ou l'échangent est une preuve éclatante. La naissance de l'industrie céramique à Moustiers, à la fin du XV^e siècle, en est une illustration parmi d'autres. Entre 1491 et 1500, la génération qui crée les premiers ateliers du lieu compte 7 hommes de l'art. Six, dont le « père-fondateur », Ludovicus Maynard, dont le « étranger » : un vient de Callas, un de Comps, quatre de Pont des Oliers en Vivarais (dont deux ayant auparavant travaillé plusieurs années à Bédoin). S'y ajoutent un savetier « entrepreneur » de Moustiers et deux apprentis dont un étranger à la ville¹⁷. Les actes notariés mentionnent également la présence ponc-

16. Camille ARNAUD : *Histoire de la vignerie de Forcalquier*, Marseille, 1875, p. 354, pour Forcalquier. Henri AMOURIC, « La diffusion des produits céramiques en Provence : XIV^e-XIX^e siècles. Flux, diffusion marginale, aléatoire, immédiate et médiate. La céramique (X^e-XIX^e s.) », *Fabrication, commercialisation, utilisation. I^{er} Congrès international d'archéologie médiévale*, Caen, 1987, p. 227-233, pour les cas de Rians, Fréjus, Saint-Zacharie.

17. Il s'agit de Ludovicus Maynard, de Comps. A.D. Alpes de Haute-Provence, 2 E 18671, f^o 77, 5 févr. 1491, 2 E 18672, fos 111, 201, 232, 250 ; 2 E 18674, f^o 164 v^o. Henricus Parisotti, de Callas. *ibid.*, 2 E 18661, 26 juin 1490, 2 E 18672, f^o 30 v^o, 37, 251 v^o. 2 E 18673, 1^{er} nov. 1495, 2 E 18673 30 mai 1496, 2 E 18674, f^o 58, 2 E 18663, 12 mai 1496. Stephanus et Matheus de Fonte de Pont des Oliers en Vivarais, ayant travaillé à Bédoin. *ibid.* 2 E 18672, f^o 75, 1^{er} décembre 1492, 2 E 18673, f^o 363 v^o, 2 E 18674, fos 122, 123 v^o, 229, 244 v^o, 249, 255 v^o, 263. Mondonus Ciperii de Pont des Oliers. *ibid.* 2 E 18673, f^o 359, 20 janvier 1497, 18674, f^o 95 et 185 v^o. Petrus Flocardi de Pont des Oliers, *ibid.* 2 E 18674, f^o 136, 7 déc. 1497 et f^o 185 v^o. « L'entrepreneur » est le savetier Jean Carbonnel cf. *supra*, note 3. L'apprenti de Moustiers est Antoine Bause, 2 E 18673,

tuelle d'un potier aptésien¹⁸. Ainsi donc, même à travers ce très modeste exemple, la société artisanale semble animée d'un mouvement brownien, ce que l'étude d'autres centres, comme Apt ou Manosque, et d'autres groupes confirme pleinement.

Cette indépendance est un facteur essentiel qui introduit une variable « individuelle » dans l'équation complexe des rapports entre marchés et localisation des ateliers et sites producteurs.

Cette ambiance de liberté se retrouve dans les modes même d'exercice du métier. Il est le plus souvent de libre accès, non contrôlé par des corporations, sans épreuve formelle de passage à la maîtrise. Est maître qui s'intitule ou a les moyens de s'intituler ainsi. Seule la condition d'apprenti peut être appréciée en termes de contraintes, très variables au demeurant, en fonction des clauses librement consenties par les parties contractantes.

Le céramiste, le plus souvent maître de son atelier est presque toujours libre du choix de son lieu de travail, comme de fixer le prix de ses ouvrages, à l'exception du tuilier dont les tarifs sont généralement arrêtés par les communautés. Aux propriétaires d'atelier il est loisible de céder fonds et outillage à qui bon leur semble. Ceux qui possèdent un savoir-faire ont la faculté de le transmettre à leur guise. Ainsi, individus et produits circulent et s'échangent selon des modes complexes et fluctuants et, en cet « automne » du Moyen Âge provençal, bien des éléments d'une économie « libérale » avant l'heure semblent déjà réunis.

Les contraintes existent pourtant, qu'il ne faut pas mésestimer ni surévaluer, communes à la masse des non privilégiés. Ce sont tout d'abord les impositions et les servitudes personnelles, la fiscalité, parfois les taxes professionnelles. Ainsi à la fin du XIV^e siècle, la communauté de Saint-Quentin-la-Poterie prélève un droit en nature sur les fours, tout comme le seigneur. Au siècle suivant, un seigneur de Bédoin prend un droit minime sur les tours alors que le conseil préfère imposer un « vingtain » sur les produits pour renflouer ses caisses toujours vides.

Ces entraves peuvent être aussi les réglementations, les formes de contrôle indirect exercés par les groupes d'artisans sur eux-mêmes ou par les représentants de l'autorité.

Dans ce domaine, le cas le plus intéressant, parce qu'il relève a priori de l'évidence est celui des confréries. Or, ce qu'il y a de remarquable, ici, mais qui s'explique sans doute par le contexte provençal, est, précisément, leur quasi-absence. Nous connaissons en tout et pour tout, pour la Provence deux confréries d'oliers, ce qui est incroyablement peu.

D'autant que leur histoire et leur réalité fonctionnelle laisse songeur

fo 359, 20 janvier 1497. L'apprenti étranger est Jacobus Richardi en 1491, 2 E 18671, fo 77. Le septième artisan dit « de Moustiers » est Bertrandus Brici dont nous ignorons le cursus personnel, a-t-il appris le métier à Moustiers d'un artisan étranger ou bien l'est-il aussi ? ; 2 E 18663, 5 fév. 1494, 2 E 18673, fo 275 v°.

18. Guillaume Ayssaqui par exemple. *Ibidem*, 2 E 18673, fo 265 v°, 30 mai 1496.

quant à leur rôle dans l'encadrement des métiers. Ces deux confréries ont été constituées très tardivement à Apt en 1461 et Bédoin en 1492¹⁹. Toutes deux sont au premier abord comparables en ce qu'il s'agit d'associations pieuses dont l'objet avoué n'excède pas l'observation d'un rituel et peut être, car cela n'est même pas mentionné, un rôle d'entraide sociale, ainsi que la préservation d'un idéal de vie commune que résume bien la formule employée : « *Vivere in bona societate et confraternitate* ».

Les moyens que se donnent les confrères pour atteindre ces buts, sont identiques. Des prieurs ou recteurs élus annuellement percevront des taxes professionnelles sur tous les possédants ateliers dans le lieu, mais aussi sur les résidents ou possédant hors du lieu. Ils les lèveront également, mais sur un pied inférieur toutefois, sur tous les ouvriers travaillant chez les maîtres et aussi sur les produits vendus selon un système de déclaration assez complexe. Enfin l'inscription à la confrérie est obligatoire. Tels qu'ils se présentent, ces textes sont d'une apparence neutre. Leur motivation est on ne peut plus honorable et l'on n'y trouve par exemple pas de trace d'un dispositif malthusien puisqu'il n'est pas dit que la création d'ateliers nouveaux est soumise à autorisation préalable ou que l'inscription à la confrérie est subordonnée à l'assentiment des confrères. Ces textes vont pourtant bien au-delà. Dans le cas de Bédoin, il faut savoir que la constitution de confrérie de 1492 est stipulée comme étant une re-fondation d'une confrérie plus ancienne tombée dans l'oubli et surtout qu'elle se place dans un contexte particulier. En effet, la communauté a de nouveau imposé en 1491 un impôt spécifique sur le métier et les produits des oliviers, un « vingtain des ouilles ». A cette occasion nous avons le témoignage de la manifestation d'une solidarité professionnelle informelle qui se concrétise par une protestation d'opposition en forme notariale de l'université des potiers représentés pour l'occasion par des procureurs délégués. Ainsi donc la naissance de la structure de regroupement de 1492, peut-elle ou doit-elle, être lue comme une réponse, la seule institutionnellement possible, à un événement touchant une collectivité d'intérêt. L'organisation en corps est ici le moyen de parler d'une seule voix à l'avenir dans les débats essentiellement économiques qui agiteront la communauté.

Le cas d'Apt est plus complexe et plus riche d'enseignement encore. La constitution de la confrérie de Saint-Claude se double en effet dans ses articles 9 à 17 d'un ensemble de conventions qui dessinent maladroitement les contours d'un véritable statut professionnel. La tentation malthusienne est surtout évidente en ce qui concerne les hommes. Il est interdit de prendre de nouveaux apprentis ou ouvriers. Ceux qui exercent sont autorisés à aller au terme de leurs

19. Statuts de la confrérie d'Apt : A.D. Vaucluse, étude Pondicq, 3 E 4/213 fo 185, 22 février 1461. Statuts de la confrérie de Bédoin, *ibidem*, Etude Reynard, 3 E 17/240, f° 48 v°, 24 juin 1492. Sur les confréries de métier en Provence cf. N. COULET, « Les confréries de tisserands de Marseille et de Forcalquier au XV^e siècle », dans *Provence Historique*, 1989, p. 3-16 et « Les confréries de métier en Provence au Moyen Age », dans *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Age et au début des Temps Modernes*, dir. Claire DOLAN, Toronto, 1991, p. 21-46.

contrats mais pas au-delà. Les maîtres gardent cependant la faculté d'en recruter d'autres à la condition qu'ils soient de leur sang ou parenté, avec l'accord préalable du juge royal, d'un syndic de la communauté et de deux conseillers. Quant aux compagnons, ils ne pourront être reçus qu'un seul jour, le temps de passer leur chemin. En ce qui concerne les ateliers, les dispositions sont de fait moins contraignantes. Rien ne pouvait en effet empiéter sur l'exercice des pouvoirs des communautés, des seigneurs ou du souverain. Il était donc impossible à un groupement professionnel d'interdire des implantations nouvelles. Elles sont donc subordonnées à des conditions. Les ouvriers doivent savoir faire une marmite de deux pièces, c'est-à-dire grande, et les autres ouvrages tels que les autres maîtres avant de pouvoir lever boutique. Cet article esquisse ce que l'on connaît ailleurs comme la réalisation d'un chef-d'œuvre, mais ce n'est pas, stricto sensu, ce qui est prescrit.

Le cas des marchands propriétaires d'ateliers est tout aussi intéressant. Ils ne peuvent créer une fabrique nouvelle que s'ils sont eux-mêmes du métier et dans la capacité de tourner les pièces imposées aux ouvriers. Se retrouve ici l'intention limitative du nombre d'ouvriers et d'ateliers et sans doute une autre réalité que certains textes nous laissent entrevoir, la main-mise du monde marchand sur certaines officines artisanales que l'on souhaite apparemment éviter.

Mais ce texte va plus loin encore, il fixe un prix maximum des produits de base (marmites). Maximum, car une entente sur un prix minimum eut été immédiatement cassé par la justice royale pour entrave à la concurrence. Qui plus est, il prévoit la standardisation des produits. Les prieurs reçoivent pour mission de faire établir des modèles pour chaque type d'objet auxquels les fabricants sont tenus de se conformer. Ils se voient même octroyer un exorbitant pouvoir de contrôle professionnel. Ils sont habilités à effectuer des visites d'ateliers et à détruire tous les objets non conformes aux normes après toutefois en avoir requis l'autorisation auprès du juge royal, tenu informé. Des dispositions de cet ordre sont totalement incompatibles avec la pratique ordinaire en Provence. On peut donc se demander ce qui a pu les justifier. A notre sens un contexte particulier. l'industrie céramique aptésienne, nous l'avons vu, s'est presque éteinte au début du XV^e siècle. Elle a été relancée par la volonté communautaire au moyen d'un appel, largement entendu, semble-t-il, aux artisans étrangers. La situation s'est alors inversée. Il y a peut-être trop d'artisans en activité dans l'Apt de 1461 (9 maîtres fondateurs, cela signifie autant d'ateliers au minimum) dans un marché somme tout étroit. L'autre aspect du problème moins banal, tient au recrutement des artisans eux-mêmes : Français, ils viennent du Minervois, de l'Uzège, de l'Aquitaine, de Picardie, de Normandie ; Etrangers, ils sont Italiens Flamands ou Allemands. A y regarder de près, il paraît difficile d'imaginer qu'un spécialiste du pot à beurre normand ou de la chope allemande ait été un virtuose de la marmite ou du pichet aptésien. Ainsi s'expliquent ces articles, à notre avis, par un double souci de limitation du nombre des individus et de standardisation. La création, par la communauté, cette même année 1461 de la fonction de « *regardatores ollarum* » semble par ailleurs conforter cette analyse.

Ainsi donc le cas d'Apt pourrait constituer un happax, un contre-exemple parfait dans la configuration provençale, où domine de très loin la règle du laisser-faire ; et cela n'entâcherait nullement notre propos d'inexactitude. Cependant nous n'aurons même pas à invoquer la règle de l'exception, car son destin même confirme ce que nous savons. La confrérie, qui reçoit un dixième membre en 1462, est en effet « *cancellata, abolita* », c'est-à-dire dissoute dès 1465, par accord mutuel des parties prenantes au premier contrat. L'expérience aptésienne d'un mode de contrôle relativement strict, unique en Provence, fut un échec. Pour l'expliquer il conviendrait peut-être de s'interroger sur l'origine du modèle : a-t-on cherché à copier un mode de fonctionnement étranger ? et sur le rôle des instances locales, communauté et cour royale. Mais faute d'éléments nous ne pouvons que garder ces questions en mémoire et souligner qu'une fois de plus l'individualisme a triomphé.

Ainsi, sans protection ni monopole, hors de tout contrôle, les potiers provençaux sont les véritables maîtres de la production céramique et comme beaucoup d'autres artisans, ce sont avant tout des hommes libres, dont le travail est tributaire, *in fine*, des seules lois du marché : offre et demande, dialectique des goûts et des savoir-faire.

Henri AMOURIC